

Le Chesnay, le 23 janvier 2012



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Conseillers
pédagogiques
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Affaire suivie par

Pascale DIOT
Jérôme GORIEU
Conseillers pédagogiques
départementaux EPS
Téléphone
01.39.23.62.11
Mél
Ce.ia78.eps@ac-versailles.fr
Inspection académique
Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Objet : rappel des directives de la circulaire pour l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés n°2011-090 du 7 juillet 2011 et dispositions départementales relatives à son application.

- Taux d'encadrement :

Suite à la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011, parue au B.O. n°28 du 14 juillet 2011, les taux d'encadrement pour les séances de natation scolaires sont à prévoir sur les bases suivantes :

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ;

La notion de **classe** s'entend comme l'ensemble des élèves d'une même classe pris en charge par leur enseignant ou à défaut, un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Un encadrant supplémentaire est requis quand un **groupe-classe** comporte plus de 30 élèves. La notion de groupe-classe s'entend quand des élèves issus de plusieurs classes sont pris en charge par un même enseignant de l'école.

- Dans le cas d'une classe ou d'un groupe-classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand l'effectif de la classe ou du groupe-classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

- Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, « le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants ». Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement peut se limiter à l'enseignant seul en élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole, en maternelle.

- Prise en charge des élèves dispensés :

La circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés stipule au paragraphe 1 que l'enseignant « conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique [...] ».

L'enseignant est donc directement impliqué dans la mise en œuvre de l'activité et son déroulement. Il ne peut pas assurer simultanément les tâches d'enseignement qui lui incombent et la surveillance des élèves dispensés de natation présents sur le bord du bassin. La sécurité de ces élèves ne peut pas être garantie.

En conséquence, je vous demande de laisser les élèves dispensés à l'école, en prenant soin d'organiser leur accueil pendant la durée de la séance de natation.

Dans le cas particulier des petites écoles (1 à 3 classes), un accompagnateur pourra être autorisé par le directeur à assurer la surveillance des élèves dispensés au bord du bassin.

	Rectorat		Et. Privés
	I.A.		CFA
X	IEN 1 deg		EREA/ERDP
	CT - CM		CIO
	Chefs Div.		IUFM
	Chefs Serv.		SIEC
X	Ecoles		IEN - IIO
	Collèges		IEN - ET
	Lycées		DRONISEP
	Lyc.Prof.		
Autre :			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte:

circulaire (pages) : 1
annexe (pages) : 0
Total (pages) : 1

Date limite de retour

L'Inspecteur d'Académie

Jean-Michel COIGNARD